

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°064/2024/ANRMP/CRS DU 30 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT INTERNATIONAL N°RT39/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE SPHERE DE STOCKAGE DE GPL D'UNE CAPACITE DE 8000 M³

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 25 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mars 2024 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°00674, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI HOLDING) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres restreint international n°RT39/2023 relatif à la construction d'une sphère de stockage de GPL d'une capacité de 8000 M³ ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI HOLDING) a organisé l'appel d'offres restreint international n°RT39/2023 relatif à la construction d'une sphère de stockage de GPL d'une capacité de 8000 M³ ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la société PETROCI HOLDING, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne I2302, Installations Générales, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 mars 2024, les entreprises FRIEDLANDER et TETCO ENGINEERS & CONTRACTORS (CYPRUS) LTD, ainsi que les groupements PROSEEN/PARLYM, SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD et SEA-TECH/ALTECH INGENIERIE, retenus sur la liste restreinte, ont soumissionné, à l'exception de l'entreprise GEMA CONSTRUCT SA dont le nom a été enlevé de la liste parce qu'elle a proposé une offre en groupement avec l'entreprise ALTECH, alors que sur la liste restreinte validée par le Ministère en charge des marchés publics, elle n'était pas constituée sur la forme d'un groupement ;

Suite à l'évaluation technique des propositions, seul le groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD a satisfait aux critères cumulatifs de sélection ;

A sa séance de jugement des offres en date du 22 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement le marché audit groupement pour un montant de six milliards deux cent quarante et un million six cent mille cinq cent trente-six (6 241 605 536) FCFA toutes taxes comprises, avec un délai d'exécution de sept cent vingt (720) jours puis a transmis ses travaux à la DGMP pour son Avis de Non Objection (ANO) ;

Par courrier réceptionné le 25 mars 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres restreint international N°RT39/2023 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce l'attribution irrégulière du marché au profit du groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LT au motif que d'une part, les sociétés composant ledit groupement n'ont pas d'expérience en matière de construction de sphères et d'autre part, l'attribution du marché au profit de ce groupement n'a pas été validée par la DGMP ;

Il affirme en outre que l'entreprise SIP INDUSTRY SARL est une petite société installée en Côte d'Ivoire qui a usurpé des références chinoises ;

Il fait noter par ailleurs que la société PETROCI HOLDING a reporté par deux fois la date de dépôt des offres, à la demande des entreprises chinoises ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société PETROCI HOLDING a expliqué, dans sa correspondance en date du 04 avril 2024, qu'elle a sollicité et obtenu du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le 12 octobre 2022, l'autorisation de recourir à une consultation restreinte avec la participation des entreprises FRIEDLANDER et TETCO et du groupement PROSEEN/ PARLYM ;

Elle ajoute qu'à l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), l'appel d'offres a été déclaré infructueux, et que ces résultats, soumis à la validation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), ont fait l'objet d'un avis de non-objection de sa part, puisqu'aucun soumissionnaire n'avait pu satisfaire aux critères cumulatifs de sélection, alors surtout que les coûts proposés étaient largement au-dessus du budget disponible pour l'exécution des travaux ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant qu'à la demande de la DGMP, elle a notifié les résultats aux soumissionnaires, et a relancé ledit appel d'offres avec les mêmes candidats en fixant la date limite de dépôt des offres au 20 octobre 2023 ;

Elle fait cependant remarquer que dans l'intervalle du dépôt des offres, elle a introduit le 26 octobre 2023 auprès de la DGMP, une demande d'amendement de la liste restreinte pour éviter le risque d'infructuosité, ce qui lui a été accordé le 12 décembre 2023 par le Ministre en charge des marchés publics, portant à six (06) les candidats autorisés à participer à l'appel d'offres, à savoir les entreprises FRIEDLANDER, TETCO ENGINEERS & CONTRACTORS (CYPRUS) LTD, GEMA CONSTRUCT SA, et les groupements PROSEEN/PARLYM, SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD et SEA-TECH/ALTECH INGENIERIE ;

Enfin, l'autorité contractante précise que les résultats de l'appel d'offres n'ont pas encore été notifiés, car ceux-ci ont été soumis à la DGMP pour validation ;

LES OBSERVATIONS DU GROUPEMENT SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 05 avril 2024, le groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 09 avril 2024, le groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD a marqué sa surprise quant à la teneur du courrier de dénonciation qui porte à sa connaissance qu'il a été désigné attributaire de l'appel d'offres, alors qu'il n'a reçu aucune notification de résultats ;

Le groupement explique que l'analyse et l'évaluation des offres techniques et financières étant strictement confidentielle, il est ahurissant qu'une ou des tierces personnes sous le couvert de l'anonymat puissent détenir de telles précisions ;

Sur son défaut de spécialisation, le groupement indique que chacun de ses membres bénéficie au moins d'une ou plusieurs expériences et références dans la construction de bacs ou sphères de stockage comme demandé dans le DAO ;

Il fait noter, s'agissant de l'entreprise JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD, qu'elle est OEM (Original Equipment Manufacturing) de réservoirs sphériques et dispose de sa propre équipe de conception et d'installation ;

Il précise que ladite entreprise a mis en œuvre près de 30 projets de ce type dans plus de 20 pays, parmi lesquels on peut citer le Ghana, le Nigéria et la République Démocratique du Congo où se déroule actuellement la construction simultanée de 4 sphères de 6000M3 ;

A l'appui de ses déclarations, le groupement a fourni quelques attestations de bonne exécution délivrées au profit de ses membres ;

Sur la demande de report des offres, le groupement affirme que les multiples reports du dépôt des offres ne sont pas de son fait ;

Il explique que par correspondance en date du 06 février 2024, il a sollicité de l'autorité contractante, le report du dépôt des offres fixé initialement au 1^{er} mars 2024, de trois (03) semaines, mais cette dernière n'y a pas donné suite ;

Il ajoute que l'autorité contractante lui a cependant notifié, par la suite, par mail ainsi qu'à l'ensemble des soumissionnaires, un report de la date de dépôt des offres au 08 mars 2024, puis au 15 mars 2024 ;

En conclusion, le groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD invite l'Autorité de régulation à n'apporter aucun crédit aux différents griefs invoqués par l'utilisateur anonyme ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'évaluation et de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), ainsi que de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°046/2024/ANRMP/CRS du 08 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'utilisateur anonyme, en date du 25 mars 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'attribution irrégulière du marché au profit du groupement SIP INDUSTRY SARL/ JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD ;

Qu'il soutient en outre, que l'entreprise SIP INDUSTRY SARL est une petite société installée en Côte d'Ivoire qui a usurpé des références chinoises ;

Qu'il reproche par ailleurs à la société PETROCI HOLDING d'avoir reporté par deux fois la date de dépôt des offres, à la demande des entreprises chinoises ;

1- Sur l'attribution irrégulière du marché groupement SIP INDUSTRY SARL et JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'attribution irrégulière du marché au profit du groupement SIP INDUSTRY SARL et JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD au motif que les sociétés qui le composent n'ont pas d'expérience en matière de construction de sphères et que les résultats de cette attribution n'ont pas été validés par la DGMP ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics dispose « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier qu'à l'issue de la séance de jugement de la COJO, intervenue le 22 mars 2024, la société PETROCI HOLDING a transmis le 02 avril 2024 à la DGMP, les résultats de l'appel d'offres aux fins de validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics qui, au moment de la saisine de l'Autorité de Régulation, n'y avait pas encore donné suite ;

Que ce n'est que le 24 avril 2024 que la DGMP a fait connaître à l'autorité contractante qu'elle marquait une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Qu'ainsi, aucun jugement validé conformément à la réglementation n'ayant été notifié aux différents soumissionnaires, ni publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), c'est à tort que l'utilisateur anonyme reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué de manière irrégulière le marché au profit du groupement SIP INDUSTRY SARL et JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

2- Sur l'usurpation de références chinoises par la société SIP INDUSTRY SARL

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme relève que l'entreprise SIP INDUSTRY SARL est une petite société installée en Côte d'Ivoire qui aurait usurpé des références chinoises ;

Qu'en l'espèce, non seulement l'utilisateur anonyme se contente de simples affirmations, sans les étayer par des éléments de preuve, mais également, à l'examen des pièces fournies par l'autorité contractante, aucun élément n'atteste que cette entreprise a usurpé des références chinoises ;

Qu'au contraire, l'entreprise SIP INDUSTRY a produit, pour le calcul de son chiffre d'affaires annuel moyen, des attestations de bonne exécution (ABE) prouvant qu'elle a mené à bien des marchés qu'ils lui ont été confiés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé sur ce moyen de dénonciation ;

3- Sur les reports de la date de dépôt des offres

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, le plaignant dénonce le report, par deux fois, de la date de dépôt des offres par la société PETROCI HOLDING, à la demande des entreprises chinoises ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 23 du Code des marchés Publics, **« L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié, sous réserve que ces modifications n'affectent pas les conditions substantielles du marché, par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Un additif comportant toutes les modifications approuvées, est joint au dossier d'appel d'offres et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.**

...

Les avis de modification du dossier d'appel d'offres sont publiés quinze (15) jours au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois, si les modifications interviennent moins de quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter ce délai minimum de quinze (15) jours, qui court à compter de la publication de l'avis modificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial. » ;

Qu'en outre, le point 8 des Instructions aux Candidats (IC) stipule que *« L'autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.*

Tout additif émis sera considéré comme faisant partie intégrante du dossier d'appel d'ouvert et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres Ouvert de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC.

Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC. » ;

Que par ailleurs, il est indiqué au point 23.2 des Instructions aux Candidats (IC), *« L'autorité contractante peut, s'il juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SIP INDUSTRY SARL/JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD a, par correspondance en date du 06 février 2024, sollicité une prorogation de trois (03) semaines supplémentaires de la date limite de soumission, à l'effet de lui permettre de finaliser l'élaboration de l'ensemble des documents constitutifs de l'appel d'offres ;

Qu'en outre, plusieurs candidats ont adressé à la société PETROCI HOLDING des demandes d'éclaircissement portant sur le code à utiliser pour les calculs de la sphère, les plans fournis, le débit et pression de service, l'alimentation en charge, le type d'eau, la motorisation et la pompe jockey ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a, par courriels en date des 14 et 26 février 2024, répondu aux préoccupations des candidats, puis a apporté le 26 février 2024 une modification technique au DAO, notamment sur le code ASME SECT.VIII Div.2., utilisé pour la S03, en vue des calculs de la sphère ;

Que suite à cette modification, l'entreprise TETCO ENGINEERS & CONTRACTORS (CYPRUS) LTD a sollicité, par courriel en date du 26 février 2024, une prorogation de deux (02) semaines supplémentaires de la date limite de soumission fixée au 1^{er} mars 2024, afin de lui permettre de mettre à jour le prix de la sphère conformément au nouveau code communiqué ;

Que de même, l'entreprise GEMA CONSTRUCT SA a sollicité, par courriel en date du 27 février 2024, le report de la date limite de soumission au vendredi 08 mars 2024 à 10 heures 30 minutes, afin de lui permettre de faire la synthèse et la consolidation de son offre pour la transmettre à la date suggérée ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le groupement SIP INDUSTRY SARL/JINGMEN HONGTU SPECIAL AIRCRAFT MANUFACTURING CO LTD a sollicité le report de la date de dépôt, il reste cependant qu'il n'a pas été le seul à demander un report puisque les entreprises TETCO ENGINEERS & CONTRACTORS (CYPRUS) et GEMA CONSTRUCT SA ont adressé la même demande à l'autorité contractante ;

Qu'en outre, les différents reports intervenus sont conformes aux dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics, ainsi qu'aux points 8 et 23.2 des Instructions aux Candidats précités puisque c'est sur la base des rectifications techniques apportées au dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements des candidats, que l'autorité contractante a reporté la date de dépôt des offres initialement prévu pour le 1^{er} mars 2024, au 08 mars 2024 ;

Que cependant, la modification technique apportée au dossier d'appel d'offres n'ayant été validée par la DGMP que le 13 mars 2024, c'est à juste titre que le dépôt des offres a été reporté au 15 mars 2024 pour se conformer aux dispositions précitées, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa contestation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PETROCI HOLDING, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE